

CONVENTION UDOGEC D'ILLE ET VILAINE / CREDIT MUTUEL ARKEA

Entre

L'UDOGEC D'ILLE ET VILAINE dont le siège est 45 rue de Brest - 35 000 RENNES.
Ladite UDOGEC agissant tant en son nom que pour le compte des OGEC qui lui sont rattachés,
Représentée par M. PERCHER Jean-jacques, Président
Ci-après désignée « L'UDOGEC 35 »

et

Le **CREDIT MUTUEL ARKEA**, société anonyme coopérative de crédit à capital variable, ayant son siège social à RELECQ KERHUON (Finistère), 1 rue Louis Lichou, identifiée au SIREN sous le numéro 775 577 018 RCS BREST, agissant tant en son nom que pour le compte des Caisses de Crédit Mutuel qui lui sont affiliées.

Représentée par Karim GANAI, Directeur Départemental d'Ille et Vilaine
Ci-après désignée « CMA »

Ensemble les Parties,

Il est convenu ce qui suit :

Rappel :

En date du Janvier 2008, les Parties ont régularisé une convention notamment destinée à renforcer et à faciliter leurs relations établies de longue date, en définissant les conditions de leur partenariat

Les Parties ont souhaité se rapprocher en vue de compléter et/ou de modifier certains des articles de cette convention. La présente convention remplace et annule toute convention signée entre les parties préalablement à ce jour, ce que les Parties acceptent.

ARTICLE 1

Dans un souhait mutuel de renforcer et de faciliter leurs relations établies de longue date, l'UDOGEC 35 et le Crédit Mutuel ARKEA ont convenu de redéfinir les conditions de leur partenariat.

La présente convention est destinée à apporter une réponse appropriée aux attentes exprimées par l'UDOGEC 35 en termes de services bancaires et de conditions de crédit.

Cette convention qui concerne les relations entre l'UDOGEC 35 et les OGEC qui lui sont rattachés, et leur Caisse de Crédit Mutuel, annule et remplace celles existantes à ce jour et s'articule autour des axes suivants :

- les conditions de fonctionnement de compte et de services bancaires
- les conditions de taux des crédits de trésorerie et d'investissement à destination de l'UDOGEC 35 et de ses OGEC.

KG

ggp

ARTICLE 2 :

- Dans le cadre du fonctionnement de leurs comptes ouverts auprès des Caisses de Crédit Mutuel, l'UDOGEC 35 et les OGEC qui lui sont rattachés, bénéficieront des avantages tarifaires indiqués en annexe.

ARTICLE 3 :

Le taux d'intérêt et tout autre avantage appliqués aux crédits de trésorerie accordés par les Caisse de Crédit Mutuel de Bretagne affiliées tant à l'UDOGEC 35 qu'à ses OGEC affiliés, sont définis en annexe N°1.

ARTICLE 4 :

Les conditions de taux des crédits d'investissement à taux fixe proposés sont basées sur les barèmes des crédits aux collectivités locales proposés par le Groupe Crédit Mutuel Arkea au moment de la demande de financement.

Les conditions de taux des crédits en vigueur pourront être communiquées sur simple demande de l'UDOGEC 35 ou de toute structure rattachée, voire sur communication de Crédit Mutuel ARKEA au moyen d'un barème spécifique portant sur des durées allant de 3 à 20 ans.

Ce barème pourra également servir de base à la détermination de toute condition de taux révisable « capé » qui pourrait être sollicité.

La validité des taux proposés est fixée à un mois, toute demande de mise à disposition des fonds sera effectuée en respect des conditions générales des crédits professionnels du Crédit Mutuel de Bretagne.

Conditions de garantie particulière :

Il est convenu, en règle générale, l'absence de prise de garantie particulière au titre des prêts d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € qui seront sollicités.

ARTICLE 5

Engagement de l'UDOGEC 35 :

Information des OGEC affiliés :

L'UDOGEC 35 informera les OGEC affiliés de l'existence et du contenu de la présente convention. Il n'entre pas dans sa mission de présenter les produits du Crédit Mutuel de Bretagne.

KG JJP

Avis de Faisabilité

Destiné à attester de la capacité de la structure emprunteuse à mener financièrement à bien son projet d'investissement, l'UDOGEC 35 et le CMB conviennent que pour chaque demande de crédit amortissable, les documents à présenter sont :

- Contexte et motivations du projet d'investissement,
- Effectif scolarisé et prévisions,
- Plan de financement du projet,

Il pourra, selon le niveau du projet de financement, ou sur demande du Crédit Mutuel ARKEA, être complété de l'extrait du compte-rendu du CEAS avec avis de faisabilité, ce compte rendu sera accompagné d'un budget prévisionnel « à 5 ans » et d'un tableau de financement pluriannuel de l'établissement « à 5 ans »

Le CEAS n'intervient que si l'une de 2 conditions suivantes est présentes :

- soit le montant du projet est > à un trimestre de produits courants
- soit l'endettement est > à 4 années de CAF

Ce compte rendu sera accompagné d'un budget prévisionnel et d'un tableau de financement pluriannuel de l'établissement.

Exceptionnellement, ce document pourra être demandé par le Crédit Mutuel ARKEA dans certains cas particuliers, sans condition de demande de crédit d'investissement (exemple dans le cas d'une demande de réaménagement d'un prêt).

26 JJP

ARTICLE 6

Modularité des prêts

Les prêts à taux fixe octroyé au profit des OGEC affiliés par le Crédit Mutuel ARKEA comportent une clause de modulation d'échéance permettant d'augmenter ou de réduire leur durée de remboursement de 3 ans maximum dès lors que leur durée initiale est supérieure à 48 mois et inférieure ou égale à 180 mois.

Restructuration d'endettement

- Allongement de durée de prêts existants

Dans le cas exceptionnel où la situation financière d'un établissement nécessiterait une restructuration d'endettement dûment étayée par un compte rendu rédigée par l'OGEC, les parties conviennent d'examiner conjointement la situation.

Après acceptation par la caisse prêteuse il pourra être procédé concomitamment à une actualisation du taux d'intérêt (*) et à une augmentation de la durée du prêt initial ou des prêts initiaux par voie d'avenant.

(*)Taux intégrant un montant d'IRA appliquée selon la grille ci-après uniquement dans l'hypothèse où le nouveau taux du prêt serait inférieur au taux initial :

- Durée résiduelle > 10 ans : limitée au maximum à 2% du capital restant dû
- Durée résiduelle comprise entre 10 et 5 ans : limitée au maximum à 1.5% du capital restant dû
- Durée résiduelle ≤ 5 ans : limitée au maximum à 1% du capital restant dû.

- Restructuration d'endettement intégrant un projet de développement

Dans cette hypothèse rare, une nouvelle demande de financement venant se substituer partiellement au(x) prêt(s) existant(s) pourra être étudiée.

Si le nouveau taux d'intérêt proposé se trouve être inférieur au taux du ou des prêts initiaux, le montant de l'indemnité de remboursement par anticipation prélevée au titre des prêts remboursés sera limitée à :

- 2% du capital restant dû si la durée résiduelle du prêt est > 10 ans
- 1.5% du capital restant dû si la durée résiduelle du prêt est comprise entre 10 et 5 ans
- 1% du capital restant dû si la durée résiduelle du prêt est ≤ 5 ans

ARTICLE 7

Remboursement par anticipation suite cessation d'activité

En cas de cessation d'activité d'un établissement entraînant un remboursement par anticipation du ou des prêts inscrits dans les livres du CMB, il ne sera perçu aucune indemnité de remboursement anticipé de la part du prêteur.

LG JJP

ARTICLE 8

Avantages accordés aux enseignants et salariés

Il est convenu que l'ensemble des enseignants et personnels dépendant des structures de l'Enseignement Catholique d'Ille et Vilaine, bénéficient de l'ensemble des avantages de la « Convention Partenaire CE » du Crédit Mutuel ARKEA (Conditions de fonctionnement de compte, Assurances, Crédits à la Consommation, Assurances, Assurances- Vie », Prêts Habitat) en vigueur.

ARTICLE 9

Modification des conditions

Le Crédit Mutuel ARKEA transmettra à l'UDOGEC 35, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lors de chaque changement des conditions préférentielles autres que celles découlant de l'évolution des conditions générales de banque et du barème de taux de crédits d'investissement, une annexe reprenant l'ensemble des conditions applicables. Cette annexe fera partie intégrante de la présente convention. Ces conditions entreront en vigueur trois mois après réception du courrier.

ARTICLE 10

Durée

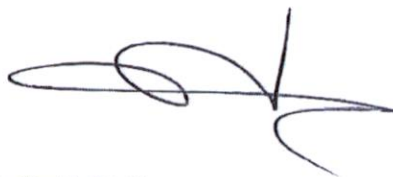
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa signature. L'une ou l'autre des parties pourra à tout moment dénoncer la convention, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

La convention poursuivra ses effets pour les prêts amortissables conclus dans le cadre de la présente convention.

En cas de dénonciation de la présente convention, les conditions tarifaires issues des conditions générales de banque en vigueur trouveront à s'appliquer de plein droit. Les crédits de trésorerie accordés dans le cadre de la présente se verront automatiquement appliquer le taux pratiqué par le Crédit Mutuel de Bretagne pour les opérations de même nature.

Fait à RENNES, le 01 octobre 2023

L'UDOGEC



U.D.O.G.E.C.
45, rue de Brest
35042 RENNES CEDEX
☎ 02 99 54 62 05
SIRET 777 749 700 00043

Le CMA



**Annexe N°1 à la Convention UDOGEC d'Ille et Vilaine / Crédit Mutuel
ARKEA établie en date du 01/10/2023**

Services Bancaires et Conditions :

Banque à Distance :

Opérations effectuées via www.cmb.fr

- Abonnement : Conditions préférentielles consenties aux Associations, à titre indicatif : 2,70 € HT (*) par mois au 1er janvier 2023 hors regroupement sur un même abonnement de plusieurs associations (3 premières connexions mensuelles offertes)
- Virements unitaires en zone SEPA: gratuits

Opérations effectuées par télétransmission :

Si opérations effectuées via www.cmb.fr :

-Abonnement pour télétransmission ou transfert de fichiers via CMB.fr (EDI) :

- Dans le sens « Client à Banque » : gratuit
- Dans le sens « Banque à client » : 50% des Conditions Générales de Banque au 1^{er} janvier 2023 soit 11.50 €/mois
- Remise fichier : 10% des Conditions Générales de Banque soit 0.34 €HT au lieu de 3.41€ (au 1er janvier 2023)
- Coût de traitement unitaire des Virements et Prélèvements : 10% des Conditions Générales de Banque soit 0,010 € HT (au 1er janvier 2023).

NB : Dans la perspective d'une évolution de l'offre « [cmb.fr](http://www.cmb.fr) » (validation d'ordre), une ristourne de 50% par rapport aux Conditions Générales de Banque sera également appliquée

Si opérations effectuées via le protocole EBICS T (transport) : signature disjointe du canal de télétransmission via le portail bancaire ([cmb.fr](http://www.cmb.fr)) :

-Abonnement pour télétransmission (EBICS T) :

- 50 % des conditions Générales de Banque au 1^{er} janvier 2023 soit 22,5 € HT/mois
- Remise fichier : 10% des Conditions Générales de Banque soit 0.34 €HT au lieu de 3.41€ (au 1er janvier 2023)
- Coût de traitement unitaire des Virements: 10% des Conditions Générales de Banque soit 0,02 € HT (au 1er janvier 2023).
- Coût unitaire des prélèvements : 10% des Conditions Générales de Banque soit 0,03 € HT (au 1er janvier 2023).

Si opérations effectuées via le protocole EBICS TS (transport sécurisé) : signature jointe au canal de télétransmission via certificat électronique :

KG

ggp

-Abonnement pour télétransmission (EBICS TS) :

- 50% des conditions Générales de Banque au 1^{er} janvier 2023 soit 22,95€ HT/mois
- Remise fichier : 10% des Conditions Générales de Banque soit 0.34 €HT au lieu de 3.41€ (au 1er janvier 2023)
- Coût de traitement unitaire des Virements: 10% des Conditions Générales de Banque soit 0,02€ HT (au 1er janvier 2023).
- Coût unitaire des prélèvements : 10% des Conditions Générales de Banque soit 0,03 € HT (au 1er janvier 2023)

NB : En cas de migration vers EBICS T ou EBICS TS, un accompagnement par l'expert flux départemental sera proposé sur demande de l'OGEC ou de l'UDOGEC

Frais d'impayés :

- Impayés sur prélèvements remis : 10% des Conditions Générales de Banque soit 0,96 € HT à compter au 1er janvier 2023

Frais de Circularisation

Application de 20% des conditions générales de banque au 1^{er} janvier 2023 soit 22,24 € TTC

CITELIS / INTEGRALE: conditions tarifaires à la date des présentes

- Frais d'installation: **GRATUIT**..... Tarif normal : 122€ TTC (*)
- Abonnement mensuel ..: **GRATUIT** durant 24 mois..... Tarif normal : 16€,60 / mois (*)
- Frais par opération.....:
- Commission fixe (interbancaire): **0,07€**.....Tarif normal : 0,15€
- Commission proportionnelle.....: **0.225%**Tarif Normal : 0,47%

La commission proportionnelle s'applique sur chaque paiement (garantie de bonne fin et frais divers)

Exemple : pour un paiement de 100€ => (commission fixe 0,07€) +
(commission % 100 x 0,225% = 0,23€) = 0,30€

CITELIS LIBERTE: conditions tarifaires à la date des présentes

- Frais d'installation: **GRATUIT**..... Tarif normal : 50€ TTC (*)
- Abonnement mensuel ..: **GRATUIT**
- Frais par opération.....:
- Commission fixe (interbancaire): **Néant**

KG

ggp

-----Commission proportionnelle.....: 1%Tarif Normal : 2%

Sur les deux offres CITELIS : Accompagnement gratuit de l'expert Flux départemental de CM ARKEA.

(*) au 1^{er} janvier 2023

Droits de Garde :

- Minoration de 50% des frais relatifs aux droits de garde sur compte de titres

Conditions de taux des crédits accordés à l'UDOGEC 35 et à ses OGEC affiliés :

Crédit de Trésorerie :

Le taux d'intérêts débiteurs accordé tant à l'UDOGEC 35 qu'à ses OGEC affiliés fait l'objet d'un arrêté trimestriel au Taux Moyen du Marché Monétaire Mensuel (T4M) constaté chaque mois ou TI3M (moyenne des taux quotidiens de l'Euribor trois mois constaté sur chaque trimestre) plus 1,50 % non flooré (Absence de taux plancher)

Commissions de dépassement : Néant

Crédits Moyens et Long Terme :

Conditions de taux des crédits amortissables d'une durée inférieure ou égale à 20 ans :

Si L'OGEC, l'UDOGEC ou structure affiliée bénéficient d'une garantie de collectivité(s) à 50% minimum,

Si L'OGEC, l'UDOGEC ou structure affiliée bénéficient d'une contre garantie d'une Société de Caution Mutuelle à hauteur de 40% minimum,

Le taux appliqué sera celui du barème « garanties collectivités ».

Si l'OGEC / UDOGEC ne bénéficie pas d'une de ces garanties, le taux pourra être majoré de 0.20%

Par dérogation, les prêts amortissables d'une durée inférieure ou égale à 7 ans et ne bénéficiant pas de garantie de collectivité se verront appliquer le Taux du barème sur la durée + 0.10%

Commission d'Octroi de crédit :

- prêt < 100 000€ : 150 €
- de 100 000 à 500 000€ : 400 €
- > 500 000 € : 600€

Commissions sur éventuel avenant de réaménagement de Prêt en durée ou en garantie (hors frais éventuel de garantie) : limitée à 200 €

LG JJP